

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :**  
**Rapport sur l'audit selon la LPCC**  
**(Rapport d'audit selon la LPCC )**  
**du 27 juin 2007**

**Sommaire**

<b>I.</b>	<b>Introduction</b>	<b>Cm 1-30</b>
<b>A.</b>	<b>Champ d'application et définitions</b>	<b>Cm 1-6</b>
<b>B.</b>	<b>Principes d'établissement du rapport</b>	<b>Cm 7-30</b>
a)	But	Cm 7-9
b)	Composantes principales	Cm 10-11
c)	Traitement du rapport sur l'audit par les organes du titulaire de l'autorisation	Cm 12-16
d)	Forme et contenu	Cm 17-21
e)	Langue	Cm 22
f)	Résultat et attestation d'audit	Cm 23-26
aa)	<i>Irrégularités, mises en demeure et annonce</i>	<i>Cm 23-25</i>
bb)	<i>Indications importantes</i>	<i>Cm 26</i>
g)	Période couverte par le rapport	Cm 27-28
h)	Délai de remise	Cm 29-30
<b>II.</b>	<b>Partie du rapport contenant le résumé des résultats de l'audit</b>	<b>Cm 31-36</b>
<b>A.</b>	<b>Irrégularités et mises en demeure</b>	<b>Cm 31-33</b>
a)	Irrégularités et mises en demeures de l'année de référence	Cm 32
b)	Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente	Cm 33
<b>B.</b>	<b>Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques</b>	<b>Cm 34-35</b>
<b>C.</b>	<b>Indications importantes</b>	<b>Cm 36</b>
<b>III.</b>	<b>Partie du rapport contenant l'audit des comptes annuels</b>	<b>Cm 37-46</b>
<b>A.</b>	<b>Confirmations de la société d'audit relatives aux comptes annuels</b>	<b>Cm 37-43</b>
<b>B.</b>	<b>Prises de position de la société d'audit</b>	<b>Cm 44-45</b>
a)	Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires	Cm 44
b)	Evaluation des placements, des autres actifs, des capitaux étrangers et des opérations hors bilan	Cm 45
<b>C.</b>	<b>Situation financière, fortune et revenus</b>	<b>Cm 46</b>
<b>IV.</b>	<b>Partie du rapport contenant l'audit prudentiel</b>	<b>Cm 47-67</b>
<b>A.</b>	<b>Confirmations de la société d'audit</b>	<b>Cm 47-50</b>
a)	Confirmation du respect des conditions d'autorisation, respectivement d'approbation	Cm 47
b)	Confirmation du respect des règles de conduite	Cm 48
c)	Confirmation du respect des prescriptions de placement (titulaire de l'autorisation et fonds de placement)	Cm 49
d)	Confirmation du respect du capital minimum et des prescriptions sur les fonds propres (titulaire de l'autorisation et fonds de placement)	Cm 50
<b>B.</b>	<b>Prises de position de la société d'audit</b>	<b>Cm 51-64</b>
a)	Adéquation de la « corporate governance », en particulier l'indépendance de la direction, de la SICAV et de la banque dépositaire (art. 28 al. 4 et 5 et art. 51 al. 3 LPCC en relation avec les art. 45 et 64 al. 4 OPCC)	Cm 52
b)	Bonne réputation et influence des participants qualifiés	Cm 53
c)	Bonne réputation, qualifications professionnelles et garantie d'une activité irréprochable des personnes responsables de la gestion et de la direction	Cm 54

d)	Adéquation de l'organisation interne et système de contrôle interne (y compris l'informatique)	Cm 55
e)	Adéquation du choix, des instructions et de la surveillance des mandataires (délégation des tâches)	Cm 56
f)	Adéquation de l'évaluation des placements collectifs	Cm 57
g)	Adéquation de la gestion des risques	Cm 58
h)	Adéquation de la fonction « compliance »	Cm 59
i)	Adéquation de la fonction de révision interne	Cm 60
j)	Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent	Cm 61
k)	Attestation d'audit sur les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques	Cm 62
l)	Attestation d'audit sur l'audit approfondi	Cm 63
m)	Traitement du rapport sur l'audit de l'année précédente par les organes du titulaire de l'autorisation	Cm 64
<b>C.</b>	<b>Informations complémentaires</b>	<b>Cm 65</b>
<b>D.</b>	<b>Remarques sur les principales constatations lors de l'examen de fonds de placement contractuels</b>	<b>Cm 66</b>
<b>E.</b>	<b>Annexes</b>	<b>Cm 67</b>
<b>V.</b>	<b>Groupes financiers et conglomérats financiers</b>	<b>Cm 68</b>
<b>VI.</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Cm 69</b>
<b>VII.</b>	<b>Disposition transitoire</b>	<b>Cm 70</b>

**Annexes :**

- Annexe 1a : Structure minimale du rapport d'audit (général)
- Annexe 1b : Structure minimale du rapport d'audit (gestionnaire)
- Annexe 1c : Structure minimale du rapport d'audit (banque dépositaire)
- Annexe 1d : Structure minimale du rapport d'audit (représentant)

## I. Introduction

### A. Champ d'application et définitions

La présente circulaire<sup>1</sup> s'applique aux organes de révision au sens de l'art. 126 al. 1 LPCC. Ils sont désignés ci-après comme « sociétés d'audit ». La circulaire règle l'établissement du rapport des sociétés d'audit sur la révision en complément aux art. 104 – 109 OPCC-CFB. Les gestionnaires ne sont pris en compte par cette circulaire que dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une autre surveillance de l'Etat en tant que banque, négociant en valeurs mobilières ou entreprise d'assurance. **1**

La circulaire règle la forme et le contenu du rapport annuel des sociétés d'audit sur les résultats de l'audit selon les art. 128 LPCC et 83 ss OPCC-CFB. La notion d'audit est utilisée ci-après à la place de celle de « révision externe », et par analogie, on utilisera les termes d'« auditeur » et non plus de « réviseur », et de « rapport d'audit » et non plus de « rapport de révision détaillé » (art. 104 et 105 OPCC-CFB). **2**

Pour les placements collectifs de capitaux, un rapport abrégé (art. 104, 107 et 109 OPCC-CFB) doit être établi en plus du rapport d'audit (rapport de révision détaillé). L'autorité de surveillance sur la base de l'art. 109 al. 3 OPCC-CFB a reconnu le texte standard de la Chambre fiduciaire comme étant généralement valable. **3**

Les directions et les fonds de placement gérés par celles-ci, les SICAV, les sociétés en commandite de placements collectifs, les SICAF, les banques dépositaires, les gestionnaires de fortune de placements collectifs et les représentants de placements collectifs étrangers au sens de l'article 13 al. 2 LPCC, sont désignés ci-après en tant que « titulaires de l'autorisation ». **4**

Les termes en italique sont explicités dans la circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC » (annexe 3). **5**

Les représentants de placements collectifs étrangers et les banques dépositaires quant à cette fonction ne sont soumis qu'à un audit et à un rapport d'audit selon les dispositions de la circ.- CFB 07/1 « Audit selon la LPCC » Cm 5-8. Les prescriptions de la présente circulaire concernant la « Partie du rapport contenant l'audit des comptes annuels » (Cm 37-46) et la « Partie du rapport contenant l'audit prudentiel » (Cm 47-67) ne sont pas applicables. Dans le rapport d'audit, une prise de position doit être effectuée sur les champs d'audit prescrits. **6**

### B. Principes d'établissement du rapport

#### a) *But*

Le rapport d'audit constitue l'un des éléments centraux d'information de la Commission des banques. Il est indispensable à l'obtention d'informations importantes pour la surveillance et l'identification des titulaires de l'autorisation à l'égard desquels des mesures prudentielles sont nécessaires en particulier selon les art. 133 à 138 LPCC. Le rapport d'audit constitue, pour les titulaires de l'autorisation audités, un instrument important du contrôle du respect de leurs obligations. **7**

Le rapport présente le résultat de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel effectués selon les normes suisses applicables à la profession. Il doit être adapté à chaque cas particulier. Dans la mesure où, les titulaires de l'autorisation sont soumis à un audit de groupes au sens de la circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC » Cm 81, les audits mentionnés ci-dessus peuvent être effectués selon des standards internationaux reconnus. **8**

Les Normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire sont considérées comme des normes suisses **9**

---

<sup>1</sup> Les adaptations supplémentaires de la circulaire à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) auront lieu en rapport avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFIN-MA) et de ses ordonnances.

Après l'expiration d'une phase pilote d'une année, c'est-à-dire après l'évaluation des premiers audits et rapports d'audit selon la législation sur les placements collectifs, la circulaire sera soumise à un examen critique et des modifications seront effectuées au besoin.

applicables. Les directives émises par la Commission des banques relatives à l'audit des titulaires de l'autorisation sont en outre applicables (circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC »).

### ***b) Composantes principales***

Le rapport d'audit se compose du rapport sur l'audit des comptes annuels et du rapport sur l'audit prudentiel. Les détails concernant la forme et le contenu de ces deux rapports sont fixés aux Cm 17-21 de la présente circulaire. Les répétitions et les doublons doivent être évités. **10**

Le rapport d'audit des directions comprend également celui des fonds qu'elles gèrent. Au niveau de la direction de fonds, les procédures et processus relatifs aux fonds (audit orienté processus), et au niveau des fonds les résultats (audit de validation) doivent notamment être audités. Ces derniers audits comprennent l'évaluation des placements, la gestion des risques, et le respect de prescriptions en matière de placement et d'actif minimal. Si l'exercice comptable de la direction ne correspond pas à celui des fonds de placement, les rapports de révision de ces derniers seront établis trimestriellement en complément au rapport de révision de la direction, en tenant compte du délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable (art. 105 al. 2 OPCC-CFB). **11**

### ***c) Traitement du rapport sur l'audit par les organes du titulaire de l'autorisation***

Le rapport d'audit doit être discuté par l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle comme prévu selon la loi, les statuts, le contrat de la société et le règlement et être consigné au procès-verbal lors d'une séance. La prise de connaissance du rapport d'audit doit être attestée par une signature (art. 105 al. 7 OPCC-CFB). **12**

En cas d'irrégularités, l'auditeur responsable chargé du mandat participe à ces séances. Il commente les irrégularités ainsi que les actions qui doivent éventuellement être entreprises. **13**

L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle peut déléguer la discussion détaillée du rapport d'audit à un « audit committee ». La délégation ne libère cependant pas ledit organe de l'obligation de prendre connaissance du rapport d'audit et d'en discuter les points importants; il sera tenu un procès-verbal de la séance. A l'occasion de cette séance, l'audit committee informe l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle des conclusions importantes des discussions détaillées ayant trait au rapport d'audit. **14**

L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ainsi que la direction sont responsables de mettre en œuvre les mesures éventuellement nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. **15**

L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle est responsable de la transmission éventuelle du rapport d'audit à d'autres autorités. Il veille dans ce cas à la préservation du secret d'affaires conformément à l'art. 148 al. 1 let. k LPCC. **16**

### ***d) Forme et contenu***

La structure minimale, décrite aux Cm 31-67 et définie dans les annexes, doit en principe être respectée. Dans certains cas, un complément à la structure minimale, en particulier sous forme d'une subdivision ou de chapitres supplémentaires, est laissé à la libre appréciation de l'auditeur responsable. Le complément doit correspondre à l'importance des faits présentés. **17**

Le contenu du rapport d'audit est également prévu par les Cm 31-67 de la présente circulaire. Il tient compte des particularités du titulaire de l'autorisation audité. En sus du contenu minimal, les compléments adéquats sont laissés à la libre appréciation de l'auditeur responsable. Ils doivent correspondre à l'importance des faits présentés. Les points qui ne sont pas applicables au titulaire de l'autorisation audité doivent être mentionnés de manière appropriée. **18**

Le rapport d'audit et le rapport écrit complémentaire (par exemple « management letter ») doivent être cohérents. La société d'audit ne mentionne en particulier pas les lacunes significatives et les constatations importantes uniquement dans le rapport complémentaire écrit, mais également de manière adéquate dans le rapport d'audit. Le rapport d'audit fait référence au rapport écrit complémentaire (voir Cm 36 et art 105 **19**

al. 4 OPCC-CFB).

La société d'audit transmet le rapport d'audit (y compris le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit ») à la Commission des banques sur un support papier. 20

La Commission des banques peut, sur demande, autoriser des dérogations quant à la forme et au contenu du rapport d'audit afin de tenir compte de conditions particulières. 21

**e) Langue**

Le rapport est établi en allemand, en français ou en italien. 22

**f) Résultat et attestation d'audit**

**aa) Irrégularités, mises en demeure et annonce**

Lorsque la société d'audit constate des manquements à l'art. 128 al. 1 LPCC, des irrégularités (art. 87 al. 1 OPCC-CFB) ou des infractions pénales, elle en informe sans délai la Commission des banques et non pas seulement par la remise du rapport sur l'audit. Elle mentionne dans le rapport d'audit les mesures prises à partir du moment de l'annonce en vue d'éliminer les manquements, respectivement fait état de la situation actuelle. 23

Lorsque la société d'audit constate des manquements ou des irrégularités de moindre importance, elle peut fixer un délai raisonnable au titulaire de l'autorisation pour rétablir l'ordre légal (art. 87 al. 2 OPCC-CFB). La société d'audit explique la signification et la portée des faits incriminés dans le rapport d'audit. D'éventuelles réserves doivent être mentionnées sous la rubrique des irrégularités dans le rapport d'audit (Cm 31-33). 24

La société d'audit tient compte de l'importance de l'irrégularité lors de la fixation du délai. À l'expiration du délai imparti, la société d'audit est tenue d'effectuer un audit subséquent. Si les mesures nécessaires à lever l'irrégularité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai imparti, un rapport traitant des résultats de l'audit subséquent doit être remis immédiatement à la Commission des banques (art. 100 OPCC-CFB). 25

**bb) Indications importantes**

Cette rubrique contient les faits significatifs qui contribuent à une meilleure compréhension et à une interprétation plus précise des résultats de l'audit ainsi que les recommandations de la société d'audit. 26

**g) Période couverte par le rapport**

La période couverte par le rapport d'audit est l'exercice annuel (année de référence) prenant fin au jour de la clôture annuelle (date du bilan). 27

La société d'audit mentionne dans le rapport d'audit les faits selon Cm 23-25 qui sont parvenus à sa connaissance après la date du bilan mais cependant avant la remise du rapport ainsi que les faits qui sont particulièrement significatifs pour l'appréciation de la situation économique et/ou le respect des conditions d'autorisation. 28

**h) Délai de remise**

Le rapport d'audit doit être remis aux destinataires dans un délai de six mois après la date du bilan (art. 105 al. 1 OPCC-CFB). 29

Les sociétés d'audit soumettent chaque année, à la Commission des banques jusqu'à fin décembre au plus tard un aperçu des titulaires de l'autorisation à auditer au cours de l'année à venir. Celui-ci contient pour chaque titulaire de l'autorisation :

a) le nom de l'auditeur responsable chargé du mandat;

b) l'indication de la date à partir de laquelle l'auditeur responsable est en charge du mandat pour le

titulaire de l'autorisation;

c) le délai de remise prévu du rapport d'audit.

## II. Partie du rapport contenant le résumé des résultats de l'audit

### A. Irrégularités et mises en demeure

La société d'audit mentionne dans les rapports sur l'audit des comptes annuels et sur l'audit prudentiel (Audit) les violations des *prescriptions pertinentes*, des dispositions statutaires, réglementaires et des directives ainsi que les insuffisances significatives. **31**

Le rapport sur l'audit des comptes annuels se focalise notamment sur les clôtures annuelles et semi-annuelles ainsi que sur l'adéquation de l'organisation lors de l'établissement de ceux-ci.

#### a) *Irrégularités et mises en demeures de l'année de référence*

La société d'audit résume sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence. Elle renvoie aux numéros de pages du rapport qui contiennent le compte rendu détaillé de l'irrégularité concernée. Si elle n'a aucune irrégularité à relever, elle le mentionne expressément. **32**

#### b) *Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente*

La société d'audit mentionne sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure de l'année précédente, informe sur les résultats de l'audit subséquent et prend position sur le respect des délais fixés. Si elle n'a pas relevé d'irrégularités et de mises en demeure l'année précédente, elle le mentionne expressément. **33**

### B. Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques

La société d'audit délivre sous cette rubrique son attestation d'audit, avec indication de l'*étendue de l'audit* appliquée, concernant le respect, durant la période couverte par le rapport, des recommandations en vigueur et des décisions exécutoires de la Commission des banques. La société d'audit ne s'exprime sur les décisions exécutoires concernant l'approbation de placements collectifs de capitaux que dans le cas où celles-ci contiennent des dispositions dont le respect doit être examiné. **34**

Si aucune recommandation n'était en vigueur et aucune décision n'était exécutoire durant la période couverte par le rapport, la société d'audit le mentionne expressément. **35**

### C. Indications importantes

Les éléments suivants doivent en particulier figurer sous la rubrique des indications importantes : **36**

- a) les faits particulièrement significatifs pour l'appréciation de la situation financière, de la fortune et des revenus qui ont été portés à la connaissance du réviseur et qui sont intervenus après la date du bilan;
- b) les résultats, sous une forme succincte, de l'audit des risques essentiels d'audit déterminés dans le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit », si ceux-ci n'ont pas déjà été indiqués sous la rubrique des irrégularités et mises en demeure de l'année de référence (Cm 32) (des détails peuvent, si nécessaire, faire l'objet de commentaires dans un paragraphe approprié du rapport);
- c) les constatations importantes et les recommandations contenues dans le rapport complémentaire (par exemple « management letter »);
- d) les domaines dans lesquels les normes comptables applicables laissent une latitude d'appréciation et qui, selon l'interprétation donnée, ont une influence significative sur la clôture;
- e) les modifications significatives dans la composition des organes des titulaires de l'autorisation;
- f) les principales relations avec d'autres entreprises (contrats commerciaux d'importance économique

- significative, collaborations internes au groupe, outsourcing etc.);
- g) les principaux rapports de dépendance entre investisseurs, actionnaires, personnes proches, collaborateurs etc., qui ont une influence significative sur les activités ou des effets sur le respect des conditions d'autorisation;
  - h) les rapports de dépendance significatifs qui ont une influence sur la clôture annuelle;
  - i) les indications sur des risques particuliers qui ont une influence significative sur l'audit;
  - j) les modifications significatives imminentes (par exemple des fusions, des réorganisations, des restructurations);
  - k) la mention d'éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit (concernant par exemple la collaboration du titulaire de l'autorisation à auditer, la mise à disposition des documents).

Si la société d'audit n'a aucune indication importante à relever, elle le mentionne expressément.

### **III. Partie du rapport contenant l'audit des comptes annuels**

#### **A. Confirmations de la société d'audit relatives aux comptes annuels**

Les confirmations relatives aux comptes annuels sont contenues, pour les placements collectifs de capitaux, dans le rapport abrégé au sens de l'article 104 al. 1 let. b en relation avec l'art. 109 OPCC-CFB **37**

Les confirmations relatives aux comptes annuels sont contenues, en ce qui concerne la direction, dans le rapport de l'organe de révision de la société anonyme au sens de l'art. 729 al. 1 CO. **38**

Les confirmations relatives aux comptes annuels pour le gestionnaire, sont effectuées indépendamment de sa forme juridique de la même manière que pour Cm 38. **39**

Le traitement sous cette rubrique des filiales (SPV, etc.) au sens de l'art. 64 OPCC-CFB doit en outre faire l'objet d'une prise de position. **40**

La reproduction intégrale de la teneur du rapport abrégé n'est pas nécessaire. Un simple renvoi au rapport annuel, respectivement au rapport de gestion, suffit. **41**

Dans le cas où un rapport abrégé a subi des modifications par rapport à l'attestation standard utilisée par la profession, la société d'audit indique sous cette rubrique la nature de la modification apportée et toutes les explications utiles à ce sujet. **42**

Lorsque la société d'audit délivre un rapport abrégé modifié, elle en informe aussitôt la Commission des banques et cela avant la remise du rapport abrégé. Le titulaire de l'autorisation ne pourra alors procéder à la publication de ses comptes annuels qu'après avoir obtenu l'accord de la Commission des banques. Celle-ci peut exiger une nouvelle publication dans le cas où le titulaire de l'autorisation a déjà publié les comptes annuels. **43**

#### **B. Prises de position de la société d'audit**

##### **a) *Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires***

La société d'audit prend position sous cette rubrique, avec indication de l'*étendue de l'audit* appliqué, sur l'adéquation de l'organisation et du contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires (procédure de clôture). Elle mentionne en outre les modifications significatives par rapport à l'année précédente. **44**

##### **b) *Evaluation des placements, des autres actifs, des capitaux étrangers et des opérations hors bilan***

La société d'audit mentionne sous cette rubrique les principes d'évaluation détaillés des positions significatives du bilan et hors bilan du titulaire de l'autorisation. Elle peut se limiter à des explications et à **45**

des appréciations supplémentaires en se référant à la publication des comptes annuels. Elle mentionne en outre les modifications significatives par rapport à l'exercice précédent et en explique les conséquences. Les risques particuliers doivent être indiqués sous cette rubrique.

### **C. Situation financière, fortune et revenus**

La société d'audit analyse le bilan et le compte de résultat. Elle prend position sur la situation financière, la fortune et les revenus du titulaire de l'autorisation (la direction, les actionnaires entrepreneurs de la SICAV autogérée et le gestionnaire) et se concentre sur chaque ratio qui est essentiel pour ce dernier. La société d'audit commente et apprécie à cette occasion l'évolution des ratios définis sur une période d'au moins trois ans. **46**

## **IV. Partie du rapport contenant l'audit prudentiel**

### **A. Confirmations de la société d'audit**

#### ***a) Confirmation du respect des conditions d'autorisation, respectivement d'approbation***

La société d'audit délivre sous cette rubrique son attestation d'audit concernant le respect des conditions d'autorisation, respectivement d'approbation. A cette occasion, la société d'audit se prononce sur la mesure dans laquelle les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence remettent en question le respect des conditions d'autorisation, respectivement d'approbation. La société d'audit mentionne sous cette rubrique si, de son point de vue, la Commission des banques doit prendre des mesures. **47**

#### ***b) Confirmation du respect des règles de conduite***

La société d'audit confirme le respect des prescriptions relatives aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. **48**

#### ***c) Confirmation du respect des prescriptions de placement (titulaire de l'autorisation et fonds de placement)***

La société d'audit confirme également le respect des prescriptions de placement applicables pour les placements collectifs de capitaux. S'agissant des fonds de placement contractuels, les procédures et processus (audit orienté processus) sont examinés au niveau de la direction et les résultats (audit de validation) sont examinés au niveau du fonds de placement. Pour les directions qui effectuent de la gestion de fortune pour d'autres mandants et, de manière générale, pour les gestionnaires, l'audit s'exprime sur le respect de la politique de placement convenue. **49**

#### ***d) Confirmation du respect du capital minimum et des prescriptions sur les fonds propres (titulaire de l'autorisation et fonds de placement)***

La société d'audit confirme le respect des prescriptions applicables aux titulaires de l'autorisation respectifs. Si le titulaire de l'autorisation n'est pas soumis à ces prescriptions, la société d'audit le constate. **50**

### **B. Prises de position de la société d'audit**

Pour chacun des domaines énumérés aux Cm 47-64, la société d'audit prend position, en prenant en considération l'étendue de l'audit appliquée, sur le respect des *prescriptions pertinentes*, des statuts et règlements, qui doivent être indiqués nommément et qui sont déterminants pour les champs d'audit concernés. **51**

La société d'audit mentionne les prises de position selon Cm 47-64 pour le titulaire de l'autorisation.

#### ***a) Adéquation de la « corporate governance », en particulier l'indépendance de la direction, de la SICAV et de la banque dépositaire (art. 28 al. 4 et 5 et art. 51 al. 3 LPCC en relation avec les art. 45 et 64 al. 4 OPCC)***

La société d'audit prend position sur la « corporate governance » du titulaire de l'autorisation. Elle présente **52**



l'organisation des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (commissions, comités et le cas échéant audit committee) et prend position sur la question de l'adéquation de celle-ci avec les exigences particulières concernant le titulaire de l'autorisation. Elle prend également position sur le respect par les directions et les SICAV, de l'indépendance à l'égard de la banque dépositaire.

**b) *Bonne réputation et influence des participants qualifiés***

La société d'audit prend position sur l'influence des participants qualifiés concernant une activité circonspicue et solide. **53**

La société d'audit mentionne expressément les prêts aux actionnaires, respectivement aux participants du titulaire de l'autorisation ou des personnes proches physiques et morales qui leurs sont proches. Elle veille au respect de l'art. 32 al. 3 LPCC. Lorsque la société d'audit ne constate aucune affaire de ce genre, ceci doit tout de même être mentionné. Le maintien de liquidités auprès de la banque dépositaire n'équivaut pas à un prêt.

**c) *Bonne réputation, qualifications professionnelles et garantie d'une activité irréprochable des personnes responsables de la gestion et de la direction***

La société d'audit prend position sur la garantie d'une activité irréprochable des organes. Si la société d'audit ne peut pas répondre par l'affirmative, elle indique les motifs en détail. Si la société d'audit confirme la garantie d'une activité irréprochable, elle fonde habituellement son jugement sur l'appréciation globale faite par l'auditeur et donne la confirmation qu'elle n'a connaissance d'aucun fait qui remettrait en question la garantie d'une activité irréprochable. **54**

**d) *Adéquation de l'organisation interne et système de contrôle interne (y compris l'informatique)***

La société d'audit prend position sur l'adéquation de l'organisation interne et du système de contrôle interne dans les domaines d'activité principaux et dans le domaine de l'informatique. **55**

**e) *Adéquation du choix, des instructions et de la surveillance des mandataires (délégation des tâches)***

La société d'audit prend position sur l'adéquation du choix, des instructions et de la surveillance des mandataires dans le cadre de la délégation des tâches. Elle examine notamment si des contrats écrits existent avec les mandataires et si les devoirs de fidélité, de diligence et d'information lient ceux-ci contractuellement et que leur respect est contrôlé. **56**

**f) *Adéquation de l'évaluation des placements collectifs***

La société d'audit prend position sur l'adéquation de l'évaluation des placements collectifs en observant les dispositions correspondantes de leurs documents pertinents et les directives internes spécifiques à ce sujet. **57**

**g) *Adéquation de la gestion des risques***

En cas de situation complexe (par exemple stratégie de placement complexe ou présentant des risques particuliers), la société d'audit prend position sur l'adéquation de l'organisation de la gestion des risques concernant l'identification, la mesure, l'administration et la surveillance de la gestion des risques de même que sur le respect des prescriptions y relatives. Elle apprécie l'organisation, les ressources et la qualité du travail. **58**

**h) *Adéquation de la fonction « compliance »***

La société d'audit prend position sur l'adéquation de l'organisation de la fonction « compliance » en ce qui concerne sa structure et ses ressources ainsi que sur la qualité de ses travaux (« compliance monitoring »). **59**

**i) *Adéquation de la fonction de révision interne***

La société d'audit mentionne les audits éventuellement effectués par la révision interne et prend position sur **60**

les résultats d'audits significatifs ainsi que sur les mesures prises à leur sujet par le titulaire de l'autorisation. Elle se prononce également sur la qualité des travaux de la révision interne et sur l'adéquation de l'organisation et des ressources de celle-ci avec les exigences particulières du titulaire de l'autorisation auditée. Elle commente brièvement l'intégration dans l'organisation, la composition du personnel de la révision interne et le mode de collaboration avec le réviseur externe. Si le titulaire de l'autorisation ne dispose pas d'une révision interne, la société d'audit le mentionne.

La société d'audit doit disposer en temps opportun de tous les rapports de révision interne. Les faits constatés par la révision interne au sens du Cm 23 (faits représentant des violations des dispositions légales ou d'autres insuffisances) sont repris par la société d'audit comme irrégularités dans le rapport sur l'audit prudentiel, respectivement dans le rapport sur l'audit des comptes annuels.

**j) *Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent***

La société d'audit prend position dans le rapport sur l'audit prudentiel sur le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* par le titulaire de l'autorisation ainsi que par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 ordonnance de la CFB sur le blanchiment) lorsqu'elles ne sont pas saisies sous Cm 68. Dans le cas où le titulaire de l'autorisation à auditer n'entretient pas, avec des tiers, de relations d'affaires qui sont déterminantes du point de vue des *prescriptions sur le blanchiment d'argent*, la société d'audit prend position sur l'existence de ces circonstances. **61**

**k) *Attestation d'audit sur les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques***

Les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques sont réglés par la circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC ». Lorsque la Commission des banques n'a pas prescrit de champs d'audit supplémentaires au titulaire de l'autorisation auditée durant la période couverte par le rapport, la société d'audit le mentionne expressément. **62**

**l) *Attestation d'audit sur l'audit approfondi***

La société d'audit mentionne l'objet de l'audit approfondi ainsi que les résultats significatifs de l'audit. Lorsque l'autorité de surveillance a libéré le titulaire de l'autorisation d'un audit approfondi au sens de l'art. 95 al. 1 OPCC-CFB, la société d'audit le mentionne expressément. **63**

**m) *Traitement du rapport sur l'audit de l'année précédente par les organes du titulaire de l'autorisation***

La société d'audit prend position sous cette rubrique sur le respect de l'art. 105 al. 7 OPCC-CFB. Elle confirme en particulier que les exigences selon les Cm 12-16 sont respectées. **64**

## **C. Informations complémentaires**

- a) Confirmation que l'audit été effectué conformément au rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC », annexe 1) remis au préalable au titulaire de l'autorisation et sur demande à la Commission des banques. Les écarts par rapport à la stratégie d'audit initiale doivent être expliqués et justifiés; **65**
- b) Indication des périodes durant lesquelles les travaux d'audit ont été effectués;
- c) Confirmation que la société d'audit a obtenu du titulaire de l'autorisation tous les renseignements exigés (art. 130 LPCC);
- d) Indications relatives à l'utilisation des travaux de tiers (notamment la société d'audit de la banque dépositaire, d'un autre auditeur, de la révision interne, d'un expert).
- e) Indications relatives aux mandats de la société d'audit concernant les titulaires de l'autorisation audités :
1. Les prestations de service en relation avec l'audit :  
honoraires et brève description de ces prestations de service

2. Activités générales de conseil (y compris conseil fiscal) : honoraires et brève description de ces activités de conseil

## **D. Remarques sur les principales constatations lors de l'examen de fonds de placement contractuels**

Les constatations sur les fonds de placement contractuels représentent un élément de l'audit des directions qui les gèrent (Cm 10 et 11) et, dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans le rapport complémentaire, elles doivent être effectuées dans les rubriques correspondantes (Cm 44-64). Les constatations essentielles lors de l'audit des fonds contractuels doivent être indiquées de manière sommaire à cet endroit. Lorsqu'aucune constatation essentielle n'est à faire, la société d'audit le mentionne expressément. **66**

## **E. Annexes**

- a) Rapport de gestion dans la mesure où il ne doit pas être soumis séparément en raison d'une obligation légale; **67**
- b) Structure des groupes;
- c) Rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC », annexe 1);
- d) Organigramme(s);
- e) Aperçu des fonds et des compartiments gérés par la direction, des compartiments de la SICAV, des placements collectifs de capitaux représentés par le représentant et de ceux gérés par le gestionnaire de fortune;
- f) Aperçu des tâches déléguées;
- g) Aperçu des filiales au sens de l'art. 64 OPCC-CFB;
- h) Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la société d'audit.

## **V. Groupes financiers et conglomérats financiers**

Les gestionnaires auxquels les prescriptions de la loi sur les banques régissant les groupes et les conglomérats financiers ont été déclarées applicables par analogie selon l'art. 29 OPCC sont soumis à un audit de groupe selon les dispositions de la circ.-CFB 05/1 « Audit ». **68**

## **VI. Entrée en vigueur**

Date de l'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2007 **69**

## **VII. Disposition transitoire**

La circulaire est applicable à l'exercice annuel du titulaire de l'autorisation débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou postérieurement. **70**

### **Annexes :**

- Annexe 1a : Structure minimale du rapport d'audit (général)
- Annexe 1b : Structure minimale du rapport d'audit (gestionnaire)
- Annexe 1c : Structure minimale du rapport d'audit (banque dépositaire)
- Annexe 1d : Structure minimale du rapport d'audit (représentant)

### **Bases légales :**

- LPCC : art. 128
- OPCC-CFB : art. 108

## **Annexe 1a :**

### **Structure minimale du rapport d'audit (général)**

#### **1. Résumé des résultats d'audit**

- 1.1. Irrégularités et mises en demeure
  - 1.1.1. Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence
  - 1.1.2. Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente
- 1.2. Confirmations des recommandations et des décisions de la Commission des banques
- 1.3. Indications importantes

#### **2. Audit des comptes annuels**

- 2.1. Confirmations de la société d'audit relatives aux comptes annuels
- 2.2. Prises de position de la société d'audit
  - 2.2.1. Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et semi-annuelles
  - 2.2.2. Evaluation des fonds, autres actifs, des capitaux étrangers et opérations hors bilan
- 2.3. Situation financière, fortune et revenus

#### **3. Audit prudentiel**

- 3.1. Confirmations de la société d'audit
  - 3.1.1. Confirmation du respect des conditions d'autorisation et d'approbation
  - 3.1.2. Confirmation du respect des règles de conduite
  - 3.1.3. Confirmation du respect des prescriptions en matière de placements
  - 3.1.4. Confirmation du respect du capital minimum et des prescriptions sur les fonds propres
- 3.2. Prises de position de la société d'audit
  - 3.2.1. Adéquation de la « corporate governance »
  - 3.2.2. Bonne réputation et influence des participants qualifiés
  - 3.2.3. Bonne réputation, qualifications professionnelles et garantie d'une activité irréprochable
  - 3.2.4. Adéquation de l'organisation et du système de contrôle interne
  - 3.2.5. Adéquation du choix, des instructions et de la surveillance des mandataires
  - 3.2.6. Adéquation de l'évaluation des placements collectifs de capitaux
  - 3.2.7. Gestion des risques
  - 3.2.8. Adéquation de la fonction « compliance »
  - 3.2.9. Adéquation de la fonction de révision interne
  - 3.2.10. Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent
  - 3.2.11. Attestation d'audit sur les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques
  - 3.2.12. Attestation d'audit sur l'audit approfondi
  - 3.2.13. Traitement du rapport sur l'audit prudentiel de l'année précédente par les organes du titulaire de l'autorisation

#### **4. Informations complémentaires**

#### **5. Remarques sur les principales constatations lors de l'examen de fonds de placement contractuels**

#### **6. Annexes**

**Annexe 1b :****Structure minimale du rapport d'audit (gestionnaire)****1. Résumé des résultats d'audit**

- 1.1. Irrégularités et mises en demeure
  - 1.1.1. Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence
  - 1.1.2. Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente
- 1.2. Confirmations des recommandations et des décisions de la Commission des banques
- 1.3. Indications importantes

**2. Audit des comptes annuels**

- 2.1. Confirmations de la société d'audit relatives aux comptes annuels
- 2.2. Prises de position de la société d'audit
  - 2.2.1. Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et semi-annuelles
  - 2.2.2. Evaluation des fonds, autres actifs, des capitaux étrangers et opérations hors bilan
- 2.3. Situation financière, fortune et revenus

**3. Audit prudentiel**

- 3.1. Confirmations de la société d'audit
  - 3.1.1. Confirmation du respect des conditions d'autorisation et d'approbation
  - 3.1.2. Confirmation du respect des règles de conduite
  - 3.1.3. Confirmation du respect des prescriptions en matière de placements convenues pour les placements collectifs de capitaux
  - 3.1.4. Confirmation du respect des politiques de placement convenues avec d'autres mandants
  - 3.1.5. Confirmation du respect du capital minimum et des prescriptions sur les fonds propres
- 3.2. Prises de position de la société d'audit
  - 3.2.1. Adéquation de la « corporate governance »
  - 3.2.2. Bonne réputation et influence des participants qualifiés
  - 3.2.3. Bonne réputation, qualifications professionnelles et garantie d'une activité irréprochable
  - 3.2.4. Adéquation de l'organisation et du système de contrôle interne
  - 3.2.5. Adéquation du choix, des instructions et de la surveillance des mandataires
  - 3.2.6. Gestion des risques
  - 3.2.7. Adéquation de la fonction « compliance »
  - 3.2.8. Adéquation de la fonction de révision interne
  - 3.2.9. Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent
  - 3.2.10. Attestation d'audit sur les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques
  - 3.2.11. Attestation d'audit sur l'audit approfondi
  - 3.2.12. Traitement du rapport sur l'audit prudentiel de l'année précédente par les organes du titulaire de l'autorisation

**4. Informations complémentaires****5. Annexes**

## **Annexe 1c :**

### **Structure minimale du rapport d'audit (banque dépositaire)**

- 1. Résumé des résultats d'audit**
  - 1.1. Irrégularités et mises en demeure
    - 1.1.1. Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence
    - 1.1.2. Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente
  - 1.2. Confirmations des recommandations et des décisions de la Commission des banques
  - 1.3. Indications importantes
- 2. Respect des exigences de l'art. 14 al. 1 let. a LPCC par les personnes responsables des tâches de banque dépositaire**
- 3. Garde de la fortune des placements collectifs**
- 4. Emission et rachat des parts**
- 5. Gestion du trafic des paiements**
- 6. Calcul de la valeur nette d'inventaire et du prix d'émission et de rachat des parts s'agissant de la conformité avec la loi et le règlement**
- 7. Décisions de placement s'agissant de la conformité avec la loi et le règlement**
- 8. Utilisation du résultat s'agissant de la conformité avec la loi et le règlement**
- 9. Garde en dépôt des cédules hypothécaires non gagées et des actions de sociétés immobilières (pour les fonds immobiliers)**
- 10. Informations complémentaires**
- 11. Annexes**

## **Annexe 1d :**

### **Structure minimale du rapport d'audit (représentant)**

- 1. Résumé des résultats d'audit**
  - 1.1. Irrégularités et mises en demeure
    - 1.1.1. Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence
    - 1.1.2. Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente
  - 1.2. Confirmations des recommandations et des décisions de la Commission des banques
  - 1.3. Indications importantes
- 2. Bonne réputation, garantie d'une activité irréprochable et qualifications professionnelles appropriées des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires**
- 3. Capital minimum et garantie**
- 4. Assurance responsabilité civile professionnelle**
- 5. Règles de conduite (art. 20 et 24 LPCC)**
- 6. Prescriptions de publication et d'annonce**
- 7. Informations complémentaires**
- 8. Annexes**